



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de déboisement
de deux zones du site AGC Glass, sur les communes de Boussois et Assevent (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8854, déposé complet le 14 mai 2025, par la société AGC Glass relatif au projet de déboisement de deux zones du site AGC Glass pour un total de 9,94 hectares, sur les communes de Boussois et Assevent, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 23 mai 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à déboiser deux zones du site AGC Glass d'une superficie totale de 9,94 hectares relève de la rubrique 47-b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
2. le projet vise, selon les dires du pétitionnaire, à défricher/déboiser « deux zones avec des terres polluées en vue de stopper la prolifération des sangliers » en préparant « le terrain à un entretien régulier par broyage » afin de « reprendre la main sur la nature qui a repris ses droits sur le site en l'absence d'entretien pendant 30 ans » ;

3. les boisements sont existants depuis plus de trente ans, la faune et la flore s'y sont installés progressivement ;
4. ces boisements font partie des réservoirs de biodiversité de la trame verte de la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre pour les milieux boisés, ouverts et humides ;
5. ces boisements font partie des corridors écologiques multi-trames à préserver du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France ;
6. au regard des données disponibles, et notamment le Système d'information régionale sur la faune, au moins 44 espèces de mammifères et d'oiseaux protégées sont présentes sur l'emprise du projet ou à proximité et sont susceptibles de l'utiliser pour effectuer tout ou partie de leur cycle biologique (alimentation, reproduction, repos, hivernage) ;
7. au regard des premiers inventaires réalisés, sont au moins identifiées les espèces protégées suivantes :
 - chauves-souris, notamment la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune ;
 - la Pyrole à feuilles rondes pour la faune ;

D'autres espèces protégées pourraient être présentes sur le site au vu de la bibliographie et des données locales. Il convient de réaliser un inventaire détaillé et d'étudier l'évitement pour les espèces et leurs habitats. En cas de destruction d'espèces protégées ou de leur habitat, la dérogation devant être envisagée qu'en l'absence d'alternative satisfaisante qui doit être démontrée ;

8. il n'est pas établi que le déboisement soit une solution de gestion reconnue pour lutter contre la prolifération des sangliers qui justifierait la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats ;
9. il convient de joindre une étude écologique sur quatre saisons pour caractériser les enjeux écologiques associés au site et proposer en conséquence les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
10. une partie de l'emprise du projet est classée en zone à dominante humide du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie. L'impact du projet sur la zone humide doit être étudiée dès lors que les zones humides sont des milieux à préserver ;
11. le projet est à proximité du monument historique l'église Saint-Martin à Boussois, situé à 120 mètres au nord-est des zones déboisées, et des chemins de halage de la Sambre. Il convient d'étudier l'impact du déboisement au titre des enjeux paysagers et patrimoniaux ;
12. le boisement participe à l'intégration paysagère des bâtiments industriels existants, notamment vis-à-vis du chemin de halage de la Sambre et du Lieu-dit le Moulin (quartier résidentiel) de la commune de Recquignies, limitrophe au projet ;
13. le projet prévoit le maintien de sept mètres de végétation en limite de propriété, sans justifier de la suffisance de cette mesure pour maintenir un écran paysager ;
14. il convient d'étudier l'impact du déboisement sur les arbres qui seront conservés et qui bénéficieraient d'une protection assurée par les arbres qui les entourent et qui seront supprimés (fragilité de la bande boisée résiduelle aux aléas climatiques et aux maladies) ;
15. le défrichement au sens du code forestier doit faire l'objet de mesures compensatoires ;
16. le dossier n'apporte pas d'éléments de nature à étayer que la prolifération des sangliers (et les nuisances associées) serait caractérisée ;
17. le dossier présente des enjeux de terres polluées devant faire l'objet de mesures de gestion spécifiques, conformément à la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués ;
18. un premier formulaire de cas par cas a été déposé par le pétitionnaire le 25 avril 2025 pour ce projet de déboisement et a fait l'objet d'un rejet en date du 7 mai 2025, considérant qu'il ressortait des éléments du premier formulaire que le déboisement s'inscrivait dans le cadre plus large d'un projet d'implantation de panneaux photovoltaïques relevant de l'étude

d'impact systématique. Au titre de la notion de projet, le déboisement devait en conséquence être intégré à l'étude d'impact du projet photovoltaïque ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de déboisement de deux zones du site AGC Glass pour un total de 9,94 hectares, sur les communes de Boussois et Assevent, dans le département du Nord, déposé par la société AGC Glass, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 JUIL. 2025**

Jean-Gabriel DELACROY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à :
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.